
Adoption

Date : CE 14-11-2017
BG 28-11-2017

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application.....	page 1
3.	Responsabilités	page 2
4.	Définition des concepts et des termes clés de la politique	page 2
5.	Procédures	page 2
6.	Références	page 3
7.	Exceptions.....	page 3
8.	Annexe	page 3

1. Énoncé de la politique

La présente politique vise à ce que l'Université de Saint-Boniface (l'Université) respecte ses obligations de maintenir un environnement de travail et d'étude sécuritaire, de protéger le public contre les risques qui découlent d'activités ayant lieu sur le campus et d'assurer un usage et un entreposage sécuritaires des produits dangereux à l'Université en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* (LSHT), de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), de la *Loi sur les Pathogènes humains et les toxines* (LAPHT), de la *Loi sur la santé des animaux* (LSA), de leur règlements, et de la *Norme Canadienne sur la biosécurité* (NCB).

2. Champ d'application

- 2.1 Cette politique concerne :
- les étudiantes et étudiants (temps plein, temps partiel), les membres du personnel (temps plein, temps partiel, occasionnel, contractuel), les bénévoles et les visiteurs;
 - les personnes fournissant des biens, des services ou des installations au nom de l'Université de Saint-Boniface.
- 2.2 Advenant le cas où une politique de l'Université entrerait en conflit avec la LSHT, la LPD, la LAPHT, la LSA ou la NCB, les dispositions de la LSHT, de la LPD, de la LAPHT, de la LSA ou de la NCB prévaudraient, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
- 2.3 Surveillance et contrôle de l'accès aux locaux contenant des sources de risques graves :
- a) L'Université élaborera et observera des procédures assurant la surveillance et le contrôle de l'accès aux locaux contenant des matières biologiques ou des produits chimiques règlementées en vertu de la LSHT, de la LPD, de la LAPHT, de la LSA ou de la NCB, ou tout autre produit ou équipement source de risques accrus.

- b) L'Université élaborera et observera des procédures assurant la formation et l'orientation des membres du personnel, de membres de la population étudiante et toutes les parties externes ayant accès aux locaux contenant des matières biologiques ou des produits chimiques réglementés en vertu de la LSHT, de la LPD, de la LAPHT, de la LSA ou de la NCB, ou tout autre produit ou équipement source de risques accrus.

3. Responsabilités

- 3.1 Le bureau du Secrétaire général avise le rectorat qu'un examen de la présente politique est requis.
- 3.2 Le vice-rectorat à l'administration et aux finances et le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche administre et interprète la présente politique.

4. Définition des concepts et des termes clés de la politique

Source de risques graves

Source de risques pouvant mettre en danger la sécurité ou la santé de l'utilisateur, d'autres individus, de la population ou de l'environnement, ou mettre en danger la sécurité nationale en cas d'accident, de mésusage, de perte ou de vol.

5. Procédures

- 5.1 Le rectorat peut autoriser les procédures qui découlent de la présente politique, l'appuient et s'y conforment.
- 5.2 Les procédures autorisées en vertu de la présente politique peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dispositions relatives à ce qui suit :
 - a) La surveillance et le contrôle de l'accès aux locaux contenant des sources de risques physiques.
 - b) La surveillance et le contrôle de l'accès aux locaux contenant des sources de risques chimiques.
 - c) La surveillance et le contrôle de l'accès aux locaux contenant des sources de risques biologiques.
- 5.3 Une revue officielle de la présente politique est effectuée tous les cinq (5) ans. La prochaine révision est prévue en janvier 2023.
- 5.4 Entre temps, cette politique peut être révisée ou abrogée dans les cas suivants :
 - a) Le Bureau des gouverneurs le juge nécessaire ou souhaitable;
 - b) La politique n'est plus réglementaire ni conforme à la législation; et/ou
 - c) La politique entre maintenant en conflit avec un autre document constitutif.
- 5.5 Advenant le cas où la présente politique ferait l'objet d'une révision ou d'une abrogation, il faut également réviser le plus tôt possible tous les documents qui en découlent, le cas échéant, afin qu'ils :
 - a) soient conformes à la politique révisée; ou
 - b) soient aussi abrogés.
- 5.6 La présente politique remplace tout ce qui suit :
 - a) tous les documents constitutifs antérieurs du Bureau des gouverneurs ou du Sénat sur le sujet traité aux présentes;
 - b) tous les documents constitutifs antérieurs d'administration sur le sujet traité aux présentes.

6. Références

- 6.1.1 *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*
- 6.1.2 *Règlement sur la sécurité et la santé au travail*
- 6.1.3 *Loi sur les produits dangereux*
- 6.1.4 *Règlement sur les produits dangereux*
- 6.1.5 *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*
- 6.1.6 *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*
- 6.1.7 *Loi sur la santé des animaux*
- 6.1.8 *Règlement sur la santé des animaux*
- 6.1.9 *Norme canadienne sur la biosécurité, 2^e édition*

7. Exceptions**8. Annexe**